

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2016-32

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2016

## Sommaire

Agence Régiona	ale de Santé	de Haute-	Normandie
----------------	--------------	-----------	-----------

76-2015-12-18-021 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 5
76-2015-12-18-019 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 7
76-2015-12-18-020 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 9
76-2015-12-18-022 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 12
76-2015-12-18-023 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 14
76-2015-12-18-024 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 16
76-2015-12-18-025 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 18
76-2015-12-18-026 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 20
76-2015-12-18-027 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 22
76-2015-12-18-028 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 24
76-2015-12-18-029 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 26
76-2015-12-18-030 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 28
76-2015-12-18-031 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 31
76-2015-12-18-032 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 33
76-2015-12-18-033 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 35
76-2015-12-09-042 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 37
76-2015-12-09-044 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 39
76-2015-12-09-045 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 41

76-2015-12-09-043 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 43
76-2015-12-09-013 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 45
76-2015-12-09-014 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 48
76-2015-12-09-015 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 51
76-2015-12-09-016 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 54
76-2015-12-09-017 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 56
76-2015-12-09-018 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 58
76-2015-12-09-034 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 61
76-2015-12-09-019 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 63
76-2015-12-09-020 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 65
76-2015-12-09-021 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 67
76-2015-12-09-023 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 69
76-2015-12-09-022 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 71
76-2015-12-09-024 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 73
76-2015-12-09-025 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 75
76-2015-12-09-026 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 77
76-2015-12-09-027 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 79
76-2015-12-09-028 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 81
76-2015-12-09-029 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 83
76-2015-12-09-030 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 85

76-2015-12-09-031 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 87
76-2015-12-09-032 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 89
76-2015-12-09-033 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 91
76-2015-12-18-018 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 93
76-2015-12-09-036 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 95
76-2015-12-09-037 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 97
76-2015-12-09-038 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 99
76-2015-12-09-039 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 101
76-2015-12-09-040 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 103
76-2015-12-09-041 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 105
76-2015-12-09-046 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 108
76-2015-12-09-047 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de	
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 111

76-2015-12-18-021



Bénéficiaire: N°FINESS: 760783159 - Raison sociale: CLINIQUE DES ESSARTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 1 586 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1.8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

76-2015-12-18-019



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000342 - Raison sociale: CLINIQUE DE LA LOVIÈRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 2 533 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1 8 DEC. 2015

Le Directeur Général, P/Le Directeur Général et par dérégation, Le Secrétaire Général Amaury de Saint-Quentin

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-020



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000870 - Raison sociale: CLINIQUE LES BRUYERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 1063 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

1 8 DFC 2015

Fait à Rouen,

Le Directeur Général,

P/Le Dijecteur Genéral Amaury de Sant délégation, Le Secrétaire Général

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-022



Bénéficiaire: N°FINESS: 270025984 - Raison sociale: CLINIQUE DE LA MARE Ô DANS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 3 198 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

1.8 DEC. 2015

Fait à Rouen,

Le Directeur Général,

P/Le Directeur/Sénéral et par délégation, Le secrétaire de le la latin Le secrétaire de la latin

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-023



Bénéficiaire: N°FINESS: 760026674 - Raison sociale: CLINIQUE OCEANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 302 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1.8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Dénéral et par délégation.

Le Secretaire Généra Quentin

Bernard de RYKK

76-2015-12-18-024



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780619 - Raison sociale: CLINIQUE SAINT HILAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

1 958 €. Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1.8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

et par délégation,

76-2015-12-18-025



Bénéficiaire: N°FINESS: 760017079 - Raison sociale: CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 3 598 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1 & DEC. 2015

Le Directeur Général,

Directeur Genéral

Bernard de Dice

76-2015-12-18-026



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780981 - Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE. LES JONQUILLES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 1799 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

1 8 DEC, 2015

Fait à Rouen,

Le Directeur Général,

P/Lé Directeur Général et par délégation, Aman seur étaine Obénéral

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-027



Bénéficiaire: N°FINESS: 760920603 - Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE LA ROSERAIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 2 056 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

1 8 DEC, 2015

Fait à Rouen,

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Genéral Amatty Par Stal Agotientin Le Secrétaire Général

Bernard de RY

76-2015-12-18-028



Bénéficiaire: N°FINESS: 760920918 - Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE MÉRIDIENNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 5 153 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1.8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général et par delégation, Le Serrélais frécréral n

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-029



Bénéficiaire: N°FINESS: 760021329 - Raison sociale: HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 96

969 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

18 DEC. 2015

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général et par délégation Amatey Secretaire ve et le rai

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-030



Bénéficiaire: N°FINESS: 760027292 - Raison sociale: POLYCLINIQUE MEGIVAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 50

505 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

18 DEC. 2015

Le Directeur Général,

et par délégation Les Rendeline autre duentin

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-031



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780130 - Raison sociale: SSR DU CAUX LITTORAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 969 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

18 DEC. 2015

Le Directeur Général,

P/Le/Directeur Général et par délégation, Arbeusedrésaine Général

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-032



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000433 - Raison sociale: CENTRE DE SOINS DE SUITE LE VALLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 1 326 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

18 DEC. 2015

Le Directeur Général,

(P/Le Directeur Général Amaury et pandélégation, Le Secrétaire Général

Bernard de RYCK

76-2015-12-18-033



Bénéficiaire: N°FINESS: 760034637 - Raison sociale: SSR PETIT COLMOULINS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

### **ARRETE**

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 261 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1.8 DEC. 2015

Le Directeur Général, P/Le Directeur Général et par délégation, Le Secrétaire Général Amauyy de Saint-Quentin

rnard de RYCK

76-2015-12-09-042



<u>Bénéficiaire</u>: N°FINESS: 270019649 - Raison sociale: HAD DE BERNAY ET DE PONT-AUDEMER (PONT-AUDEMER)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 333 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC 2015

Amauny de Saint-Quentin

76-2015-12-09-044



Bénéficiaire: N°FINESS: 760020529 - Raison sociale: HAD DU CÈDRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 225 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-045



Bénéficiaire: N°FINESS: 270016058 - Raison sociale: HAD EURE-SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 894 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-043



Bénéficiaire: N°FINESS: 760016659 - Raison sociale: HAD CAUX-MARITIME ADIR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 4 250 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

nation do Saint Duentin

76-2015-12-09-013



Bénéficiaire: N°FINESS: 760921718 - Raison sociale: A.N.I.D.E.R

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11 428 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-014



Bénéficiaire: N°FINESS: 760917773 - Raison sociale: A.N.I.D.E.R

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 30 553 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-015



Bénéficiaire: N°FINESS: 760921106 - Raison sociale: A.N.I.D.E.R

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 623 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC 2015

76-2015-12-09-016



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000060 - Raison sociale: CH BERNAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 37 389 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC 2015

1/ /// 1/ //

76-2015-12-09-017



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780023 - Raison sociale: CH DIEPPE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 115 594 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

Le directeur Général,

Amary de Saint-Quantin

76-2015-12-09-018



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780262 - Raison sociale: CH DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 40 253 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC 2015

76-2015-12-09-034



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780197 - Raison sociale: CLINIQUE LES AUBEPINES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 6 419 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-019



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780056 - Raison sociale: CH EU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 439 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

maury de Saint-Quentin

76-2015-12-09-020



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780734 - Raison sociale: CH FECAMP

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

## ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 42 844 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-021



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000086 - Raison sociale: CH GISORS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 29 094 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

mauride Saint-Quentin

76-2015-12-09-023



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000102 - Raison sociale: CH PONT-AUDEMER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 18 157 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

Le directeur Général,

76-2015-12-09-022



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780064 - Raison sociale: CH NEUFCHATEL-EN-BRAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 732 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

keur Général,

Amatin de Saint-Ouentin

76-2015-12-09-024



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000110 - Raison sociale: CH VERNEUIL-SUR-AVRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

## Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 11 181 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

Le directeur Général

76-2015-12-09-025



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780742 - Raison sociale: CHI CAUX VALLEE DE SEINE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 27 992 €.

## Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

teur Général

76-2015-12-09-026



Bénéficiaire: N°FINESS: 760024042 - Raison sociale: CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 161 566 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

VI XV J./

76-2015-12-09-027



Bénéficiaire: N°FINESS: 270023724 - Raison sociale: CH EVREUX-VERNON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 221 729 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

11 11/1 11 /

Amadry de Saint-Duentin

76-2015-12-09-028



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780239 - Raison sociale: CHU ROUEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 753 826 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-029



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780726 - Raison sociale: CH LE HAVRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 285 695 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-030



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780825 - Raison sociale: CLINIQUE DE L'ABBAYE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 13 093 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-031



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000862 - Raison sociale: CLINIQUE BERGOUIGNAN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 17 079 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-032



<u>Bénéficiaire</u>: N°FINESS: 760780791 - Raison sociale: CLINIQUE DES ORMEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 36 211 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

/ 1// 1//

76-2015-12-09-033



Bénéficiaire: N°FINESS: 760921809 - Raison sociale: CLINIQUE DE L'EUROPE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 77 553 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-18-018



Bénéficiaire: N°FINESS: 760029017 - Raison sociale: CLINIQUE GUILLAUME

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 444 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

1 8 DEC. 2015

Le Directeur Général,

P/Le Directeur Général et par délégation Amaggretaire Bayaptin

Bernard de RYCK

76-2015-12-09-036



Bénéficiaire: N°FINESS: 760783159 - Raison sociale: CLINIQUE DES ESSARTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 3 544 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-037



<u>Bénéficiaire</u>: N°FINESS: 760025312 - Raison sociale: CLINIQUE MATHILDE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 73 679 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DFC, 2015

76-2015-12-09-038



Bénéficiaire: N°FINESS: 270000326 - Raison sociale: CLINIQUE PASTEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 30 866 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

#### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

irylde Saint-Quentin

76-2015-12-09-039



Bénéficiaire: N°FINESS: 760780783 - Raison sociale: CLINIQUE TOUS VENTS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 9 641 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

## Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

76-2015-12-09-040



Bénéficiaire: N°FINESS: 760000166 - Raison sociale: CLCC HENRI BECQUEREL ROUEN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 106 602 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

76-2015-12-09-041



Bénéficiaire: N°FINESS: 760783035 - Raison sociale: HOPITAL ECOLE DE LA CROIX ROUGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19 496 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC, 2015

teur Général

matry de Saint-Quentin

76-2015-12-09-046



Bénéficiaire: N°FINESS: 760021329 - Raison sociale: HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 101 674 €.

#### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

matiry de Saint-Quentin

76-2015-12-09-047



Bénéficiaire: N°FINESS: 760027292 - Raison sociale: POLYCLINIQUE MEGIVAL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 21 112 €.

### Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Haute-Normandie, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

### Article 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,

9 DEC. 2015

aury pesaint-Qaemin